**NOM DE LA COMMUNE**

Commission communale de recours en matière d’impôts composée de XXXXXX.

« RECOURANT »

Contre

Commune de XXXXXXXXXX – décision de taxation de la taxe XXXXXXX du « DATE ».

Vu que le siège social de XXXXXX est sis à XXXXXXXX,

Vu la décision de taxation du DATE de la taxe XXXXX pour un montant total de CHF XXXX (pro rata temporis de mars à décembre 2016). Cette décision mentionne au verso qu’une réclamation est possible auprès de la municipalité de XXXXXXXXXX (point 2),

vu le courrier de RECOURANT du DATE contestant la décision de taxation et son rappel. Selon cette réclamation, la RECOURANT n’a pas encore d’activité et ne devrait pas être taxée,

vu la décision de la Municipalité de XXXXXX du DATE,

vu le recours auprès de la commission de recours en matière d’impôts de XXXXXXXX du DATE,

vu le mail du DATE de M.XXXXX, associé gérant de RECOURANT informant la commission de recours en matière d’impôts qu’il ne souhaite pas être entendu oralement par la commission.

Attendu que la réclamation s’exerce par écrit dans les 30 jours suivants dès sa notification,

qu’en l’espèce la réclamation du DATE est tardive donc irrecevable,

Pour le surplus, attendu que l’art. 12 lit D du règlement communal sur la gestion des déchets prévoit que la taxation à l’habitant fait l’objet de mesures d’accompagnement et que la Municipalité en précise les modalités dans le Dispositif communal,

attendu que le Dispositif communal lié au Règlement communal sur la gestion des déchets ne prévoit pas de cas d’exonération des entreprises sises sur la commune.

attendu que la jurisprudence du Tribunal fédéral (BGer 2C\_858/2014 du 17 février 2015) a précisé qu’il appartient à la commune en vertu de son autonomie communale de prévoir les cas d’exonération de la taxe

qu’en l’espèce, même si la réclamation était recevable, elle serait mal fondée dès lors que la recourante ne peut pas se prévaloir d’une exemption prévue par le Dispositif communal, l’absence d’activité n’étant pas un motif d’exonération prévue par le droit applicable.

Pour ces motifs, la commission communale en matière d’impôts décide de

**Rejeter le recours (PLUSIEURS CONCLUSIONS SONT POSSIBLES)**

Commune de XXXXX , le La commission de recours en matière d’impôts

NOM ET SIGNATURE DES CONSEILLERS COMPOSANT LA COMMISSION

La décision de la Commission communale de recours en matière d’impôts peut faire l’objet d’un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s’exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L’acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.